

Allemagne

L'EXECUTION DES ARRÊTS DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME PRINCIPALES RÉALISATIONS OBTENUES DANS LES ÉTATS MEMBRES

Cette étude présente de brefs résumés¹ d'une sélection des principales réformes et réalisations rapportées dans les résolutions finales depuis que le système de la Convention a été modifié en 1998 par le Protocole n° 11, en mettant clairement l'accent sur les réformes récentes, mais en se référant également à des développements antérieurs importants.

Compte tenu de la richesse des affaires closes, la sélection se concentre sur celles qui ont conduit à des changements de législation ou de réglementation gouvernementale ou à l'adoption de nouvelles politiques ou lignes directrices générales émanant des tribunaux supérieurs. En règle générale, cette étude ne couvre pas les informations sur les mesures visant à fournir une réparation individuelle aux requérants.

La présentation est organisée pays par pays et les réformes sont, en principe, présentées dans l'ordre correspondant aux domaines thématiques utilisés dans la base de données spécialisée du Conseil de l'Europe HUDOC EXEC et dans les rapports annuels du Comité des Ministres sur la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.

De nombreuses réformes portent sur des questions qui semblent être des défis en cours dans l'État membre. Les effets des réformes adoptées à un moment donné pourraient donc avoir besoin d'être suivis et possiblement réévalués en fonction des changements de circonstances².

¹ Les résumés sont de la seule responsabilité du Service pour l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.

² La présentation est limitée aux informations fournies au moment de l'adoption de la résolution finale. Il est rappelé dans ce contexte que le Comité des Ministres a publié la [Recommandation \(2004\)5](#) sur la vérification de la compatibilité des projets de loi, des lois en vigueur et des pratiques administratives avec les normes fixées par la Convention européenne des droits de l'homme.

► *Droit des étrangers aux allocations familiales*

La discrimination des étrangers pour la perception d'allocations familiales, fondée sur le caractère temporaire de leur permis de séjour, a été annulée par la Cour constitutionnelle en 2004, et un nouveau système uniforme est entré en vigueur de manière rétroactive en janvier 2006.

Niedzwiecki et Okpiz
(58453/00 et 59140/00)
[Résolution finale](#)
[CM/ResDH\(2011\)111](#)

► *Détention*

Un droit d'accès clair aux informations contenues dans le dossier d'enquête pour l'examen de la légalité de la détention provisoire a été introduit par une nouvelle loi de 2010.

Mooren (11364/03)
[Résolution finale](#)
[CM/ResDH\(2011\)216](#)

► *Conditions of detention – health care*

Changements dans la pratique administratives des prisons garantissant un traitement médical adéquat des détenus qui suivent un traitement de substitution à la drogue. Les données statistiques montrent une augmentation significative du nombre de détenus bénéficiant d'un traitement médicamenteux de substitution prescrit et supervisé par un médecin. Dans les cas où un traitement de substitution médicalement indiqué n'est pas disponible dans une prison donnée, les détenus concernés sont transférés dans une autre prison.

Wenner (62303/13)
[Résolution finale](#)
[CM/ResDH\(2023\)152](#)

► *Équité de la procédure*

Les frais engagés pour l'assistance par un interprète des étrangers dans les procédures devant les tribunaux ont été remboursés (ou non récupérés) par les autorités.

La Loi sur les frais de justice a été amendée en 1990 afin de garantir que, dans le cadre d'une procédure pénale ou d'une procédure judiciaire en vertu de la Loi sur les contraventions administratives, les frais d'interprétation ne seront imputés à un accusé ou à une partie intéressée que s'ils ont été engagés inutilement, par négligence ou autrement.

Un accusé en détention s'est vu accorder le droit de demander un contrôle judiciaire de la décision du ministère public qui lui avait refusé l'accès au dossier.

Lüdicke, Belkacem, Koç
(6210/73+)
[Résolution finale](#)
[CM/ResDH\(83\)4](#)

Öztürk (8544/79)
[Résolution finale](#)
[CM/ResDH\(89\)8](#)

Garcia Alva (23541/94)
[Résolution finale](#)
[CM/ResDH\(2003\)2](#)

► *Durée excessive des procédures*

La possibilité d'obtenir une indemnisation en raison de la durée excessive des procédures, à la suite d'une plainte infructueuse intentée auprès du tribunal afin d'accélérer la procédure, a été introduite en décembre 2011.

Rumpf (46344/06+)
[Résolution finale](#)
[CM/ResDH\(2013\)244](#)

► *Application rétroactive d'une loi pénale*

La possibilité de prolonger la détention provisoire de criminels dangereux après qu'ils ont purgé leur peine, et ce même lorsqu'une telle prolongation n'était pas prévue par la loi au moment de leur condamnation, a été déclarée inconstitutionnelle en 2011. Des dispositions transitoires ont été mises en place par la Cour constitutionnelle et un nouveau système conforme à la Convention a été établi en 2013.

M. (19359/04+)
[Résolution finale](#)
[CM/ResDH\(2014\)290](#)

► Protection de la vie privée. Fin de vie.

S'agissant du refus des juridictions internes d'examiner le fond d'une demande introduite par le mari d'une femme souffrant d'une tétraplégie sensorimotrice totale en vue d'évaluer la légalité du rejet de sa demande de se voir prescrire une dose létale d'une substance lui permettant de mettre fin à ses jours à domicile, le Tribunal administratif fédéral a accordé la réouverture de la procédure et a considéré que les juridictions internes avaient omis de procéder à une évaluation sur la question de savoir si l'épouse défunte du requérant s'était trouvée dans une « détresse extrême », situation qui, dans des conditions strictes, pourrait rendre l'acquisition de substances pour le suicide assisté exceptionnellement compatible avec la Loi sur les stupéfiants.

Koch (497/09)

[Résolution finale
CM/ResDH\(2018\)32](#)

► Droits des enfants/pères

Un enfant mineur a le droit de voir ses deux parents et chaque parent est obligé d'avoir des contacts avec l'enfant et a le droit de le voir. Les tribunaux familiaux peuvent déterminer l'étendue du droit de visite et prescrire des règles plus spécifiques pour son exercice.

Elsholz (25735/94)

[Résolution finale
CM/ResDH\(2001\)155](#)

Les parents d'un enfant mineur né hors mariage exercent la garde partagée s'ils font une déclaration en ce sens ou s'ils se marient. En 2013, une nouvelle loi est entrée en vigueur afin de renforcer le statut légal des pères biologiques d'enfants nés hors mariage dans le domaine du droit d'accès et d'information.

Zaunegger (22028/04)

[Résolution finale
CM/ResDH\(2014\)163](#)

Un nouveau recours provisoire applicable aux procédures de droit de visite et de garde a été introduit en octobre 2016, permettant à une partie concernée par ces procédures de déposer une demande d'accélération de la procédure, qui doit être examinée dans un délai d'un mois.

Kuppinger (62198/11)

[Résolution finale
CM/ResDH\(2018\)447](#)

► Liberté d'expression

Le dépôt d'une plainte pénale pour signaler des lacunes dans les soins dispensés par une société privée à des patients ne peut justifier un licenciement sans préavis, à moins que l'employée (une infirmière) ayant déposé la plainte ait volontairement et en connaissance de cause rapporté des informations erronées.

Heinisch (28274/08)

[Résolution finale
CM/ResDH\(2017\)62](#)

► Discrimination fondée sur le sexe

En 1995, la Cour constitutionnelle fédérale a jugé que les dispositions légales contestées, qui imposaient seulement aux hommes le devoir d'effectuer un service de sapeur-pompier ou de payer une contribution de sapeur-pompier, étaient constitutives d'une discrimination fondée sur le sexe et les a déclarées nulles et non avenues. Auparavant, les autorités des trois Länder concernés, à savoir le Bade-Wurtemberg, la Bavière et la Saxe, avaient déjà cessé de demander le paiement des arriérés de la contribution de sapeur-pompier et d'imposer de nouvelles obligations pour le paiement de cette contribution.

Karlheinz Schmidt
(13580/88)

[Résolution finale
CM/ResDH\(96\)100](#)

► Protection de la propriété

Les propriétaires des biens immobiliers étant opposés éthiquement à la chasse peuvent depuis 2013 se retirer des associations de chasse (les propriétaires de terrains appartenant à un district de chasse commun étaient auparavant membres de droit de ces associations).

Herrmann (9300/07)

[Résolution finale
CM/ResDH\(2016\)188](#)